

## STATUTS DE LA SOCIETE D'INTERET PUBLIC DE CHAUMONT

### Article premier

Sous la dénomination de Société d'intérêt public de Chaumont il existe une association régie par le chapitre II, articles 60 à 79 du Code civil suisse et les présents statuts.

### Art. 2

Le siège de la société est à Neuchâtel.

### Art. 3

La durée de la société est indéterminée.

### Art.4

La société a pour but de s'occuper de tout ce qui peut être utile et intéressant pour la montagne de Chaumont, en vue d'en rendre le séjour agréable pour les habitants et les visiteurs, d'y faciliter les excursions et promenades par le développement des voies de circulations, chemins, sentiers et de toute autre manière. A ce titre la société peut intercéder auprès des autorités communales et cantonales ou de toute autre institution privée ou publique.

**Supprimé:** , par l'amélioration des chemins et sentiers existants, par le placement de bancs, plaques, marques et poteaux indicateurs,

### Art. 5

La société se compose de membres individuels et de membres collectifs (communes, administrations, fondations, sociétés, etc. ). Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

**Supprimé:** La société peut représenter les habitants de Chaumont et défendre leurs intérêts auprès des autorités communales, cantonales ou de toute autre institution privée ou publique.

### Art 6

Toute personne s'intéressant à la montagne de Chaumont peut être reçue membre de la société.

### Art.7

Toute demande d'admission doit être présentée au comité de la société qui statue librement à son égard.

### Art 8

Toute démission doit être adressée par écrit au comité.

### Art.9

Les organes de la société sont : l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs de comptes.

### Art. 10

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires qui assistent à la réunion. Elle représente l'universalité des sociétaires : ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents. Elle

se réunit à l'ordinaire dans la courant de l'été de chaque année et à l'extraordinaire toutes les fois que cela est nécessaire. Elle est convoquée par les soins du comité. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de participants et prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toutefois, la révision des statuts et la dissolution de la société ne peuvent être décidées qu'à la majorité absolue de la moitié des sociétaires. En cas de participation insuffisante, une seconde assemblée est convoquée à environ quinze jours d'intervalle, avec le même ordre du jour : cette assemblée statue définitivement, quelle que soit la participation.

Mis en forme : Barré

#### Art 11

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

1. Elle nomme chaque année le comité composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un caissier et d'un ou plusieurs assesseurs, ainsi que le vérificateur des comptes.
2. Elle se prononce sur la gestion et les comptes annuels du comité.
3. Elle révisé les statuts et se prononce sur la dissolution de la société, le tout dans tes conditions fixées à l'article précédent.
4. Elle se prononce d'une manière générale sur toutes les questions qui lui sont soumises par le comité.
5. Elle fixe chaque année les cotisations.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

#### Art. 12

Le comité exerce tous les pouvoirs que les statuts ne confèrent pas à l'assemblée générale. Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

#### Art. 13

Le vérificateur des comptes est chargé d'examiner les comptes annuels et de présenter chaque année à l'assemblée générale, un rapport écrit sur l'exercice écoulé.

#### Art 14

La société est représentée vis-à-vis des tiers par son président ou son vice-président et son secrétaire agissant collectivement.

#### Art. 15

Les ressources financières de la société sont :

1. Les cotisations des membres.
2. Les allocations communales et autres.
3. Les dons et legs.
4. Les intérêts et revenus des capitaux

#### Art 16

Les engagements de la société ne sont garantis que par l'avoir social et à l'exclusion de toute responsabilité personnel de ses membres.

Art. 17

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale disposera elle-même de l'avoir social dans un but utile à la montagne de Chaumont.

Art 18

L'exercice social commence le 1 janvier pour finir le 31 décembre. Le prochain exercice commencera le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2021.

Ainsi approuvé par l'assemblée [générale extraordinaire](#) du [2 juin](#) 2021, tenue à Chaumont s/Neuchâtel.

Le Président de l'Assemblée

Frédéric Coulet

La secrétaire de l'assemblée

Sandra Moreira